

COMMUNIQUÉ

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Déploiement des nouvelles procédures douanières et logistiques

Le gouvernement a pris ce jour cinq arrêtés nécessaires à l'application de la loi du pays n° 2002-3 du 21 janvier 2022 « portant diverses modifications du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal » et à la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 portant diverses modifications du Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

Les modifications apportées par les différents arrêtés visent à offrir davantage de souplesse aux opérateurs économiques tout en renforçant la traçabilité de la chaîne logistique, via une informatisation accrue des formalités. Cette informatisation des processus logistiques et douaniers s'inscrit ainsi dans la démarche de modernisation initiée par le gouvernement en lien avec la refonte du Code des douanes et le déploiement de nouveaux systèmes informatiques.

Mise en place des nouveaux outils informatiques

Depuis plusieurs années, le Port autonome de la Nouvelle-Calédonie, l'administration des douanes et les opérateurs économiques se sont engagés dans la digitalisation et la modernisation des procédures douanières et logistiques, concrétisées par l'avènement de nouveaux outils informatiques :

- « VIGIE », guichet unique portuaire gérant les escales des navires de commerce ;
- « Ci5 », système d'information logistique portuaire gérant les flux de marchandises d'un point de vue logistique ;
- « Sydonia World », nouvel outil de dédouanement informatisé déployé le 3 janvier 2022 et remplaçant l'ancien système « Sydonia++ ».

Grâce à leur interopérabilité et après une phase de montée en charge progressive, ces trois systèmes positionneront la Nouvelle-Calédonie au niveau des standards internationaux en matière de traitement des flux logistiques et douaniers de marchandises acheminées par la voie maritime, contribuant à renforcer son attractivité.

En assurant davantage de traçabilité dans le suivi des marchandises, ces outils contribuent également à sécuriser les recettes douanières et fiscales associées à ces flux de marchandises.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris un arrêté définissant « les modalités de recours à un système d'information logistique portuaire pour l'accomplissement des formalités de prise en charge des marchandises transportées par voie maritime ».

L'arrêté vise à décliner les règles de prise en charge des marchandises acheminées par la voie maritime désormais gérées à travers l'outil « Ci5 », système d'information portuaire déployé en Nouvelle-Calédonie.

La société GIPANC (Gestion informatique portuaire et aéroportuaire de Nouvelle-Calédonie), administratrice de « Ci5 » en Nouvelle-Calédonie, poursuivra son accompagnement des utilisateurs en vue de faciliter la transition vers ce nouveau système, qui devrait également gérer les flux maritimes export à compter de la fin du 1^{er} trimestre 2022.

Nouvelles dispositions du dépôt temporaire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a également fixé par arrêté « les conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des installations de dépôt temporaire à l'importation et à l'exportation ».

Le dépôt temporaire permet :

- à l'importation, de stocker des marchandises en suspension de droits, taxes et mesures du commerce extérieur, dans l'attente de l'attribution d'une destination douanière
- à l'exportation : de stocker des marchandises dans l'attente de leur mise à bord sur le moyen de transport qui les acheminera hors du territoire douanier.

Les principales évolutions du dépôt temporaire portent, en outre, sur la durée de séjour, la simplification du régime d'autorisation, les garanties liées aux droits et taxes, la déclaration sommaire ou encore les mouvements entre installations de dépôt temporaire.

Durée de séjour

Fixée aujourd'hui à 10 ou 19 jours selon la nature de la marchandise, l'arrêté unifie et allonge la durée de séjour maximale autorisée en dépôt temporaire selon les modalités suivantes :

- à l'importation (y compris transbordement) : délai de 45 jours à compter du déchargement de la marchandise ;
- à l'exportation : délai de 90 jours.

Ces nouveaux délais offriront une souplesse accrue aux opérateurs dans la gestion des flux de marchandises.

En cas de dépassement du délai maximum à l'importation ou en transbordement, les droits et taxes deviendront exigibles, sauf abandon au Trésor public, destruction ou réexportation (procédure du dépôt d'office supprimée par la loi du pays précitée).

Il est rappelé que la taxe de magasinage, initialement perçue à l'expiration du délai de séjour de 10 ou 19 jours, a été supprimée par la loi du pays et remplacée par une redevance de stationnement liquidée et perçue directement par le port autonome de Nouvelle-Calédonie.

Simplification du régime d'autorisation

Dans le but de renforcer la lisibilité et simplifier les modalités de délivrance, l'arrêté prévoit de supprimer le mécanisme de double autorisation et la distinction entre les types « banal » ou « particulier ». L'exploitation d'un dépôt temporaire fera l'objet d'une autorisation unique reprenant l'ensemble des obligations que devra respecter son titulaire.

Déclaration sommaire

L'entrée des marchandises en dépôt temporaire doit faire l'objet d'une déclaration sommaire reprenant les informations essentielles associées à ces marchandises. Le déploiement des outils informatiques performants et interconnectés permet de substituer à cette déclaration sommaire des documents de transport dématérialisés déjà exigés au titre d'autres obligations douanières liées à la prise en charge, que ce soit sur le port (outil Ci5) ou à l'aéroport (Sydonia World).

Mouvements entre installations de dépôt temporaire

L'arrêté régit les modalités de transfert entre différentes installations de dépôt temporaire afin de permettre le transport de marchandises entre le point d'entrée sur le territoire douanier et les installations des logisticiens et transitaires qui réalisent des prestations de dépotage pour le compte de leurs clients tout en assurant leur suivi par des procédures adaptées..

Gestion des marchandises en dépôt temporaire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, en outre, arrêté « les modalités d'application des articles Lp 95 bis et Lp 95 *quinquies* du Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie », concernant les procédures de destruction et d'abandon des marchandises en « dépôt temporaire ».

Ces procédures visent principalement à simplifier la gestion des marchandises qui n'ont pas été sorties du statut de « dépôt temporaire » à l'expiration du délai de séjour autorisé et anciennement gérées sous la forme du « dépôt d'office » prévu aux articles 141 et suivants du Code des douanes.

Les opérateurs ont désormais la possibilité de solliciter la destruction ou l'abandon des marchandises en dépôt temporaire qui ne seront pas placées sous un régime douanier ou réexportées à l'issue du délai de séjour autorisé. Ces procédures leur permettront d'éviter l'acquittement des droits et taxes dus en raison de l'importation, qui deviennent exigibles dès le lendemain de l'expiration du délai de séjour autorisé, en l'absence d'attribution d'une des destinations douanières.

L'administration peut, en outre, imposer la destruction de certaines catégories de marchandises avant leur dédouanement (par exemple marchandises prohibées ou impropres à la consommation).

Ces dispositions apporteront davantage de réactivité dans la gestion des marchandises non réclamées ou dont la mise à la consommation n'est pas autorisée, en laissant, sauf décision contraire de l'administration, la charge financière et matérielle du stockage aux détenteurs de ces marchandises, jusqu'au règlement de leur situation douanière.

Manifestes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, par ailleurs, arrêté « la forme, le contenu et les modalités de transmission du manifeste et de la déclaration sommaire prévus aux articles R 49, R 49 bis, R 56 bis et R 59 du Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

Une étape essentielle de la prise en charge douanière des marchandises est constituée par la transmission à l'administration des douanes du manifeste de cargaison, reprenant l'intégralité des marchandises chargées à bord d'un moyen de transport arrivant ou quittant la Nouvelle-Calédonie.

Avec l'avènement des nouveaux outils informatiques (notamment Ci5 et Sydonia World) et la rénovation des processus douaniers et logistiques associés, il était nécessaire de réviser le contenu et les modalités de transmission de ce manifeste.

Garantie financière des opérations de dédouanement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté « les modalités d'application des articles 90 et 96 du Code des douanes relatifs à la mise en place d'une garantie financière couvrant les opérations de dédouanement ».

Le Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie prévoit la mise en place de garanties, généralement prises sous forme d'un cautionnement solidaire par un établissement bancaire, dans deux cas de figure :

- pour bénéficier d'un enlèvement des marchandises avant le paiement effectif des droits et taxes, reporté à 30 jours (« crédit d'enlèvement ») ;
- pour garantir les droits et taxes susceptibles de naître dans le cadre de procédures et régimes spécifiques : régimes douaniers suspensifs, dépôt temporaire, absence de certains documents au moment du dédouanement, etc. (« crédit opérations diverses »).

L'entrée en vigueur du nouvel outil de dédouanement « Sydonia World » et la modification de certaines dispositions du Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie sont l'occasion de rénover les conditions de mise en place de ces garanties, selon les principes directeurs suivants :

- regroupement dans un seul texte des dispositions entourant les garanties imposées par le Code des douanes afin d'en offrir une meilleure lisibilité ;
- mise en place d'un formulaire unique, quel que soit le type de garantie sollicité ;
- instauration de critères d'octroi pour la mise en place de garanties couvrant plusieurs opérations, afin de limiter les risques de défaillance des opérateurs au détriment du budget de la Nouvelle-Calédonie ou des établissements bénéficiaires des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes ;
- allègement de la charge financière sur les opérateurs par une révision à la baisse des niveaux de cautionnement en l'adaptant aux réalités des flux logistiques et au renforcement de leur traçabilité par les nouveaux outils informatiques disponibles (Sydonia World, Ci5).

* *
*